

Délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers frais d'origine locale ou importée

L'intitulé de la délibération a été complété par la délibération n° 88/CP (art 1) qui a précisé « ou importée ».

Historique :

<i>Créée par :</i>	<i>Délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale</i>	<i>JONC du 21 août 2001 Page 3983</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération n° 88/CP du 2 avril 2009 modifiant la délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale</i>	<i>JONC du 14 avril 2009 Page 2860</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 25 février 2014 Page 2008</i>

Textes d'application :

<i>Arrêté n° 2006-5357/GNC du 27 décembre 2006 portant application de la délibération n°240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale.</i>	<i>JONC du 2 janvier 2007 Page 82</i>
---	---

Article 1^{er}

Modifié par délibération n° 88/CP art 2.

Les prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale ou importée (hormis les pommes de terre commercialisées par l'OCEF) sont réglementés dans le cadre de la présente délibération.

Article 2

Modifié par délibération n° 88/CP art 3.

Les fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale, visés ci-dessus sont placés sous les régimes de prix suivants, selon leurs stades de commercialisation :

- stade du producteur : régime de liberté des prix,
- stades de vente en gros, demi-gros et stade de détail : régime de limitation de la marge commerciale.

Les fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine importée sont placés sous le régime de la liberté des prix.

Délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers frais d'origine locale ou importée

Mise à jour le 12/03/2014

Article 3

Modifié par délibération n° 88/CP art 4.

Conformément à l'article 2 de la présente délibération, les prix maximums de vente au consommateur, des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale :

- s'obtiennent quel que soit le nombre d'intermédiaires (qu'il y en ait un ou plusieurs entre le producteur et le commerçant détaillant), par application d'un coefficient multiplicateur de marge maximum de 2 (deux) au prix d'achat net en gros. Toutefois, la marge commerciale globale en valeur absolue résultant de l'application du coefficient multiplicateur au prix d'achat net en gros, peut faire l'objet de limites minimales et ou maximales. Pour l'application de la présente disposition, le gouvernement fixe, par arrêté, ces limites ;

- s'obtiennent par application d'un coefficient multiplicateur de marge maximum de 1,35 au prix d'achat net en gros pour le commerçant détaillant lorsqu'il s'approvisionne directement auprès du producteur.

Article 4

Modifié par délibération n° 88/CP art 5.

Le prix d'achat net en gros est constitué par le prix d'achat net (toutes remises éventuelles déduites) facturé au kilogramme ou à la pièce conditionnée par le producteur.

Article 5

Modifié par délibération n° 88/CP art 6.

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, article 4.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération, les prix de vente des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale ou importée :

- Peuvent être déterminés contractuellement entre tous les opérateurs (producteurs, colporteurs, commerçants grossistes, commerçants détaillants...) dans le cadre d'accords interprofessionnels.

Pour être applicables, ces accords doivent avoir pour objet d'organiser les volumes correspondant aux besoins du marché, de déterminer la qualité des produits à tous les stades de la filière et de fixer notamment les prix maximums de vente au consommateur (coût de transport inclus pour les communes autres que celles de Nouméa, Mont Dore, Dumbéa et Païta).

Ces accords sont approuvés par arrêté du gouvernement dans le respect des règles de concurrence fixées à l'article Lp 421-4 du code de commerce et peuvent être étendus à l'ensemble des opérateurs de la filière de production et de commercialisation.

- Peuvent être fixés, à défaut d'accords interprofessionnels, temporairement ou annuellement au stade du consommateur, par arrêté du gouvernement après information des organismes représentant les différents acteurs de la filière (y compris les représentants des consommateurs). Dans ce cas, les prix de vente à tous les stades de commercialisation ne doivent pas être supérieurs aux prix maximums de vente au consommateur fixés par ledit arrêté.

Délibération n° 240 du 1er août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers frais d'origine locale ou importée

Mise à jour le 12/03/2014

Article 6

Modifié par délibération n° 88/CP art 7.

Les prix maximums de vente au consommateur définis à l'article 3 peuvent être majorés du coût du transport du lieu d'achat au lieu de vente pour les communes autres que celles de Nouméa, Mont Dore, Dumbéa et Païta, sous réserve des justificatifs fournis par les opérateurs.

Article 7

Modifié par délibération n° 88/CP art 8.

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, article 4.

Sans préjudice des dispositions de l'article Lp 441-3 du code de commerce, tout achat de fruits, légumes et produits vivriers frais d'origine locale ou importée pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facture numérotée détaillée de la part de chaque opérateur. Toute transaction doit faire l'objet d'une facture délivrée par le vendeur ou, à défaut, par l'acheteur.

La facture doit être rédigée au moins en deux exemplaires, et respectivement conservés par le vendeur et par l'acheteur.

La facture doit mentionner les éléments suivants :

- le nom des parties et leur qualité (producteur, colporteur, commerçant grossiste, commerçant détaillant),
- le lieu et la date de la vente,
- la dénomination précise, la provenance (locale ou importée), la quantité de chaque produit, les normes de qualité éventuelles,
- tous rabais, remises ou ristournes accordées lors de la vente quelle que soit la date de règlement,
- le délai de paiement,
- le prix de vente unitaire pratiqué (au kilogramme ou à la pièce),
- le prix de vente total.

Article 8

Modifié par délibération n° 88/CP art 9.

Outre les mentions obligatoires prévues à l'article 7 de la présente délibération en matière de facturation, chaque intermédiaire, quel que soit le stade de commercialisation, doit mentionner sur la facture qu'il délivre, le prix maximum de vente au consommateur tel que défini réglementairement aux articles 3, 5 et 6 ci-dessus, faute de quoi, les opérateurs ayant contracté sont solidairement responsables de tout dépassement de ce prix.

Délibération n° 240 du 1er août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers frais d'origine locale ou importée

Mise à jour le 12/03/2014

Article 9

Modifié par délibération n° 88/CP art 10.

Est illicite tout prix dont le montant est supérieur à celui résultant de l'application des dispositions prévues aux articles 3, 5 et 6 ci-dessus.

Est illicite, à tous les stades de commercialisation, tout prix de vente dont le montant est supérieur au prix maximum de vente au consommateur fixé par arrêté du gouvernement en application du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Article 10

Modifié par délibération n° 88/CP art 11.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal :

- le fait d'offrir à la vente ou de vendre les fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale ou importée à un prix supérieur à celui résultant de l'application des articles 3, 5 et 6 ci-dessus

- le fait d'offrir à la vente ou de vendre, à tous les stades de commercialisation, les fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale ou importée à un prix supérieur au prix maximum de vente au consommateur fixé par arrêté du gouvernement en application du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Le fait pour les acheteurs et les vendeurs de ne pas présenter de facture à toute réclamation des agents chargés du contrôle de la réglementation économique et ou de présenter une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues en matière de facturation à l'article 7, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Le fait de ne pas mentionner lors de la facturation, conformément à l'article 8, le prix maximum de vente au consommateur des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale ou importée tel que défini aux articles 3, 5 et 6 ci-dessus, ou de mentionner un prix de vente illicite, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Article 11

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente délibération. Les procès verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République

Article 12

Délibération n° 240 du 1er août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers frais d'origine locale ou importée

Mise à jour le 12/03/2014

Sont abrogés l'article 4 de l'arrêté modifié n° 83-547/CG du 17 novembre 1983 relatif aux prix de vente des fruits et légumes frais ainsi que l'arrêté n° 82-277/CG du 18 mai 1982 relatif au prix de certaines productions agricoles : ignames, patates et taros.

Article 13

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie